

Maisons-Alfort, le 17 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide ANTI-MITES ALIMENTAIRES
de la société RE.LE.VI S.P.A, selon la procédure d'AMM dérivée**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société RE.LE.VI. S.P.A concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide ANTI-MITES ALIMENTAIRES (PB-13-00101) à base de Z,E-TDA, destiné à la lutte contre les mites alimentaires (type de produit 19). Le Z,E-TDA est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide ANTI-MITES ALIMENTAIRES est déclaré identique au produit de référence TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00100 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide ANTI-MITES ALIMENTAIRES est bien strictement identique à celle déclarée pour TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 30 octobre 2013 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES (PB-13-00100) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit ANTI-MITES ALIMENTAIRES dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, ANTI-MITES ALIMENTAIRES, TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES, ZE-TDA, TP19

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides